



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale  
Hauts-de-France après examen au cas par cas  
sur l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de la  
commune de Zuytpeene (59)**

n°MRAe 2025-8642

## Décision après examen au cas par cas

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France, qui en a délibéré collégalement, le 15 avril 2025, en présence de H  l  ne Foucher, Philippe Gratadour, Guy Hasco  t, Pierre Noualhaguet et Martine Ramel,

Vu la directive n  2001/42/CE du Parlement Europ  en et du Conseil du 27 juin 2001 relative    l'  valuation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L. 122-4, R122-17 et R.122-18 ;

Vu le d  cret n  2016-519 du 28 avril 2016 portant r  forme de l'autorit   environnementale ;

Vu le d  cret n  2022-1165 du 20 ao  t 2022 portant cr  ation et organisation de l'inspection g  n  rale de l'environnement et du d  veloppement durable ;

Vu le d  cret n  2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la d  nomination « Inspection g  n  rale de l'environnement et du d  veloppement durable »    la d  nomination « Conseil g  n  ral de l'environnement et du d  veloppement durable » ;

Vu l'arr  t   du ministre de la transition   cologique et de la coh  sion des territoires du 30 ao  t 2022 portant organisation et r  glement int  rieur de l'inspection g  n  rale de l'environnement et du d  veloppement durable ;

Vu l'arr  t   du ministre de la transition   cologique et de la coh  sion des territoires du 18 avril 2023 portant d  signation d'un pr  sident de mission r  gionale d'autorit   environnementale de l'Inspection g  n  rale de l'environnement et du d  veloppement durable (MRAe) ;

Vu l'arr  t   du ministre de la transition   cologique et de la coh  sion des territoires du 19 juillet 2023 portant nomination de membres de missions r  gionales d'autorit   environnementale de l'Inspection g  n  rale de l'environnement et du d  veloppement durable (MRAe) ;

Vu l'arr  t   du ministre de la transition   cologique et de la coh  sion des territoires du 5 juillet 2024 portant cessation de fonction et nomination de membres de missions r  gionales d'autorit   environnementale de l'Inspection g  n  rale de l'environnement et du d  veloppement durable (MRAe) ;

Vu l'arr  t   de la ministre de la transition   cologique, de la biodiversit  , de la for  t, de la mer et de la p  che du 21 janvier 2025 portant cessation de fonction et nomination de membres de missions r  gionales d'autorit   environnementale de l'Inspection g  n  rale de l'environnement et du d  veloppement durable (MRAe) ;

Vu le r  glement int  rieur de la MRAe adopt   le 8 septembre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes), d  pos  e compl  te le 20 f  vrier 2025 par le SIDEN-SIAN, relative    l'  laboration du zonage d'assainissement des eaux us  es de la commune de Zuytpeene (59) ;

Vu la consultation de l'agence r  gionale de sant   Hauts-de-France du 14 mars 2025 ;

Considérant ce qui suit :

1. l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Zuytpeene prévoit de classer en assainissement collectif la partie agglomérée du bourg, concernant 105 logements déjà raccordés, ainsi que les futurs logements prévus en extension d'urbanisation et en assainissement non collectif les habitations localisées en dehors du centre bourg, soit 121 logements ;
2. le réseau d'assainissement collectif est relié à la station d'épuration de Zuytpeene, construite en 2021 et suffisamment dimensionnée ;
3. l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées entraîne un contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif par la collectivité, et si nécessaire leur mise aux normes, et les matériels et dispositifs font l'objet d'un encadrement réglementaire ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Zuytpeene n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

## **Décide**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En application des dispositions du Code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Zuytpeene présentée par le SIDEN-SIAN, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

#### **Article 4**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Lille, le 15 avril 2025

Pour la Mission régionale d'autorité  
environnementale Hauts-de-France  
Son président



Philippe GRATADOUR